

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 18 octobre 2024

Date de convocation : le 04/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit du mois d'Octobre, à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron s'est réuni au siège du SIEDA, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Etaient présents : Monique ALIES – Marc AUGUI – Jacques BARBEZANGE – Magali BESSAOU – Christian BONNET – Jean Marc CALVET – Bernard CASTANIER - Bruno CAVAINAC - Jean-François CLAPIER – Sylvain COUFFIGNAL – Sébastien DAVID – Robert DIEUDE – Joël ESPINASSE – Jean-Luc FARJOU – Bernard GORGEON – Christophe LABORIE – Jean Marie LACOMBE – Alain MARTY – Paul MARTY – Brigitte MAZARS – René MOUYSSET – Bernard NAYRAC – Dominique ROUQUETTE – Richard RUS – Pierre TIEULIE – Bernard VERDIE – Simon WOROU

Etaient absents ou excusés : 23 Dont 2 ont donné procuration

Votes Pour : 29
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**DELIBERATION N° 2024/10/03**

**Règlement d'usage éclairage public**

**Transfert de la compétence éclairage public des communes vers le SIEDA  
Règlement d'usage éclairage public**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du transfert de compétence des réseaux d'éclairage public des collectivités au SIEDA il convient de conclure un règlement d'usage.

Ce règlement joint en annexe a été corrigé pour le clarifier sur la nature du transfert.

Le SIEDA dans le cadre de ce règlement devient bien maître d'ouvrage des réseaux d'éclairage public ainsi transférés et met en place les participations qui seront demandées aux collectivités.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical d'acter ce règlement d'usage

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve le règlement d'usage.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Et Publication ou notification

Du *30 Octobre 2024*



**Le Président du SIEDA**

**Sébastien DAVID**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**SIEDA**

*Syndicat  
Intercommunal  
d'Énergies  
du Département  
de l'Aveyron*

## REGLEMENT D'USAGE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

*ZAC de Bourran  
12 rue de Bruxelles  
BP 3216  
12032 RODEZ cedex 9  
05 65 73 31 60  
sieda@sieda.net  
[www.sieda.fr](http://www.sieda.fr)*

## Table des matières

Dispositions générales .....	3
Contexte.....	3
1 Objet .....	3
2 Périmètre du transfert .....	4
2.1 Ouvrages mis à disposition .....	4
2.2 Obligations des parties.....	4
3 Procédure de transfert de compétence .....	4
3.1 Modalités de transfert .....	4
3.2 Reprise des contrats.....	5
3.3 Reprise du personnel .....	5
3.4 Modalités de sortie .....	5
4 Les travaux d'investissement .....	5
4.1 Nature des travaux d'investissement .....	5
4.2 Programme et engagement des travaux.....	5
4.3 Mandat de maîtrise d'ouvrage.....	6
4.4 Financement des travaux et programmes d'investissement.....	6
4.5 Processus opérationnel.....	6
5 La maintenance.....	7
5.1 Détail des prestations de service .....	7
5.2 Gestion patrimoniale .....	8
5.3 Entretien préventif.....	8
5.4 Entretien curatif .....	8
5.5 Adaptation des heures de fonctionnement .....	8
5.6 Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain.....	9
5.7 Intervention de mise en sécurité .....	9
5.8 Cartographie et suivi du patrimoine.....	9
5.9 Avis technique sur les projets .....	9
5.10 Connexions accessoires .....	10
5.11 Suivi des dommages causés aux biens .....	10
5.12 Fourniture d'électricité .....	10
5.13 Eclairage festif.....	10
6 Contribution des collectivités .....	11
6.1 Investissement .....	11
6.2 Maintenance.....	11
6.3 Recouvrement des contributions.....	11

# Dispositions générales

## Contexte

Depuis de nombreuses années, le SIEDA accompagne les collectivités qui le souhaitent dans la réalisation et le financement de travaux d'entretien, d'exploitation, de rénovation, d'extension et d'enfouissement des installations d'éclairage public au travers de convention de mandat de la maîtrise d'ouvrage.

Les objectifs d'une telle démarche sont nombreux :

- Mise aux normes du parc d'éclairage et des accessoires
- Maintenir les installations dans un état de parfait fonctionnement
- Réaliser des économies d'énergie
- Respecter les obligations du maître d'ouvrage (DT/ DICT, exploitation, ...)
- Harmoniser l'accompagnement technique financier et administratif au niveau départemental

## 1 – Objet

Le comité Syndical du SIEDA a modifié ses statuts pour ouvrir la possibilité à ses collectivités adhérentes d'opter pour un transfert de la compétence en matière d'éclairage public. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

En référence aux statuts le SIEDA exerce en lieu et place des membres qui en font la demande expresse, et après acceptation du SIEDA, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative
- Conseil et veille réglementaire et technologique

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières des travaux et de la maintenance.

Dans le corps du présent règlement, le terme « collectivité » désigne une collectivité membre du SIEDA qui lui a transféré, ou souhaite lui transférer, sa compétence en matière d'éclairage public.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron est désigné indifféremment « SIEDA »

## 2 Périmètre du transfert

### 2.1 Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité, conformément à l'article 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont mises à disposition du SIEDA, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que les attributions idoines afin de lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Les installations créées par le SIEDA sont inscrites en actif du SIEDA durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs,

Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,

Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,

Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles, crosses et autres,

Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,

L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : armoires de commande, horloges astronomiques synchronisées ou non, interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, bouton poussoir et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,

Les points d'éclairage public avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

#### Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique non reliés au réseau d'éclairage public, ainsi que les installations de signalisation routière.

L'étendue des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

### 2.2 Obligations des parties

La collectivité s'engage à ne pas réaliser sur le réseau d'éclairage public d'investissements et des prestations d'entretien sauf dans les cas définis dans les présentes conditions.

Le SIEDA s'engage à se conformer aux exigences de la collectivité en matière d'investissement et d'entretien dans le respect des règles techniques et normes en vigueur.

## 3- Procédure de transfert de compétence

### 3.1 Modalités de transfert

Conformément aux dispositions statutaires du SIEDA, le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du comité syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

### 3.2 Reprise des contrats

Dans le cadre de transfert de compétence, le ou les contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, de travaux conclus par la commune, pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le SIEDA à compter de la date d'intégration de la commune.

Il convient donc de procéder au transfert au SIEDA de l'ensemble des contrats existants, nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

### 3.3 Reprise du personnel

Le personnel exclusivement affecté à la gestion de la compétence éclairage public sera transféré au SIEDA.

### 3.4 Modalités de sortie

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaiterait pas poursuivre le transfert de la compétence, la récupération de la compétence entraîne un remboursement des annuités restant dues liées à l'emprunt contracté par le SIEDA pour financer les projets d'investissements et de fonctionnement d'éclairage public (le cas échéant).

## 4 Les travaux d'investissement

### 4.1 Nature des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEDA. Ils concernent les extensions, renouvellements, rénovations, mises en sécurité et améliorations diverses.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Travaux de renouvellement, mise en sécurité, amélioration énergétique,
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,
- Travaux de mise en valeur des sites et monuments et l'éclairage sportif **s'ils sont raccordés au réseau d'éclairage public.**

### 4.2 Programme et engagement des travaux

Le SIEDA établit ses programmes de travaux annuels ou pluriannuels en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités, et dans la limite des crédits affectés.

Toutefois, une délibération concordante de la collectivité devra être votée pour permettre l'engagement des travaux, compte tenu de la contribution technique et financière de la collectivité.

### 4.3 Mandat de maîtrise d'ouvrage

Une collectivité peut dans le cadre d'opérations d'aménagements solliciter le SIEDA pour un transfert de maîtrise d'ouvrage par le biais de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus à titre gratuit. Ce mandat permet à la collectivité de réaliser les travaux d'éclairage public pour une unité de lieux et de temps. Au terme de ce mandat les travaux réalisés seront intégrés dans le patrimoine du SIEDA.

### 4.4 Financement des travaux et programmes d'investissement

Le SIEDA assure le financement des travaux d'investissement réalisés sur une collectivité et mobilise en outre des subventions externes (Etat, Feder, Région, ADEME, Département, etc...), dans le respect:

- Des plafonds applicables et notamment du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % du montant des travaux,
- D'une faculté pour le Comité syndical d'ajuster les participations financières du SIEDA en cours d'année, en cas d'évolution technique, réglementaire ou financière.

Les participations demandées aux collectivités sont détaillées en annexe du présent règlement.

### 4.5 Processus opérationnel

Suite au transfert de la compétence entre la collectivité et le SIEDA, une démarche avant travaux se met en place selon les enveloppes financières disponibles.

Dès lors cette étape validée, la démarche opérationnelle se lance :

DESCRIPTIONS	DELAIS DE REALISATION	IINTERVENANTS CONCERNES
Etude/Diagnostic	1 mois	Par le MOE SIEDA
Délibération communale sur l'étude/diagnostic	1 à 2 mois selon conseil municipal	Par la collectivité
Passation des marchés publics	2 mois	Par le MOE SIEDA
Travaux	6 mois	Par l'entreprise titulaire du Marché avec un suivi par le MOE/MOA.
Réception du chantier	1 mois après la fin du chantier	Commune, Entreprise travaux, MOE et par le SIEDA.

## 5 La maintenance

En qualité de maître d'ouvrage de l'éclairage public, le SIEDA a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par la voie de marchés publics.

En outre, le SIEDA est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SIEDA de faire face à ses obligations.

Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SIEDA est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SIEDA. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du SIEDA ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ses obligations, le SIEDA met en œuvre les prestations suivantes.

### 5.1 Détail des prestations de service

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur la collectivité, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après feront l'objet d'une participation demandée aux collectivités concernées détaillée dans l'annexe :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,

- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

## 5.2 Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à la disposition de la collectivité sur le logiciel de suivi du patrimoine. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

## 5.3 Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

## 5.4 Entretien curatif

Le SIEDA met à disposition des collectivités un outil de déclaration de panne et leurs demandes de signaler les dysfonctionnements du réseau via cet outil. Le SIEDA se charge de l'intervention de dépannage.

Les demandes d'intervention seront effectuées par la collectivité via l'application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

## 5.5 Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention fera l'objet d'une participation financière de la collectivité détaillée en annexe.

### 5.6 Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain

Suite à une dégradation ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation, le SIEDA prendra en charge la mise en sécurité et la réparation de celui-ci et fera l'objet d'une participation financière de la collectivité détaillée en annexe.

### 5.7 Intervention de mise en sécurité

Le SIEDA intervient sur déclaration de la collectivité ou d'un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Le SIEDA prend en charge les travaux de mise en sécurité.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Préviert le SIEDA pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées,
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

En fonction des cas, une participation sera demandée comme détaillé dans l'annexe.

### 5.8 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- D'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir de la plateforme web
- D'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations (armoires de commande et luminaires reliés à l'éclairage public),
- D'un plan des réseaux aériens et souterrains.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SIEDA transmettra l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

### 5.9 Avis technique sur les projets

La collectivité s'engage à soumettre à l'avis du SIEDA, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (lotisseur, aménageur, ...).

Les préconisations techniques formulées par le SIEDA garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine géré par le SIEDA.

Dès l'achèvement des travaux, le SIEDA est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SIEDA par le tiers, et après visite de contrôle du SIEDA, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

## 5.10 Connexions accessoires

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SIEDA, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SIEDA ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement raccordé sur le réseau d'éclairage public quel qu'il soit (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection...) par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SIEDA, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

## 5.11 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SIEDA selon les différents cas possibles :

- **Le tiers est identifié et se déclare** : La collectivité informe le SIEDA du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SIEDA traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SIEDA et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix) avec participation de la collectivité comme défini en annexe,
- **Le tiers est identifié et ne se déclare pas** : Le SIEDA porte plainte sur déclaration de la collectivité. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIEDA. Une participation sera demandée à la collectivité comme défini en annexe.
- **Le tiers n'est pas identifié** : Le SIEDA porte plainte sur déclaration de la collectivité, les travaux sont alors réalisés et financés par le SIEDA. Une participation sera demandée à la collectivité comme défini en annexe.

## 5.12 Fourniture d'électricité

Les factures d'électricité sont payées par la collectivité.

## 5.13 Eclairage festif

Via ce volet, le SIEDA propose aux collectivités de commander une prestation si ce type d'éclairage est raccordé exclusivement au réseau d'éclairage public.

Une participation sera demandée aux collectivités selon les modalités définies en annexe.

## 6 Contribution des collectivités

### 6.1 Investissement

Les collectivités seront amenées à verser une participation en fonction des cas définis dans l'annexe.

### 6.2 Maintenance

Les collectivités seront amenées à verser une participation en fonction des cas définis dans l'annexe.

### 6.3 Recouvrement des contributions

Le SIEDA recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le Comité syndical du SIEDA. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SIEDA s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SIEDA s'effectuera comme suit :

Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité membre,

Pour la contribution liée aux prestations de gestion maintenance : en novembre de l'année N.

